

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet en vue de la création de mesures d'action éducative en milieu ouvert

.....

Préambule : Cadre et contexte de l'appel à projets

Contexte

Le présent appel à projet prévoit la création d'un total de **270 mesures d'AEMO**.

L'AEMO est une mesure d'**Assistance Éducative en Milieu Ouvert** prévue aux articles 375 et suivants du Code civil dans ses dispositions traitant de l'autorité parentale notamment en son l'article 375-2, selon lequel :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »

La mesure d'AEMO est l'une de celles pouvant être ordonnées par un juge des enfants dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Elle est mise en place au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille.

Le pendant de cette mesure sur le volet administratif est appelé l'**Aide Éducative à Domicile (AED)** et est régie par les articles L222-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette mesure revêt les mêmes caractéristiques que l'AEMO. Ainsi, lorsque le présent cahier des charges abordera le terme de l'AEMO, il sera donc systématiquement également question de son pendant

administratif (une mesure AEMO pouvant être modifiée en cours d'exécution en mesure AED par le juge des enfants).

L'équipe pluridisciplinaire en charge de l'AEMO s'appuie sur les compétences des parents pour accompagner la dynamique de changement nécessaire et demandée dans l'intérêt du mineur bénéficiant de la mesure éducative. La durée de la mesure est fixée par la décision de justice (six mois minimum) et ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable judiciairement jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Le Département de l'Ardèche et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) Drôme-Ardèche entendent dans le cadre de cet appel à projet **renforcer l'intervention à domicile, sur le territoire ardéchois.**

Une mesure d'AEMO peut être sollicitée auprès des magistrats par le Chef de service Enfance à la lecture d'éléments de danger pour un enfant ou des enfants en cas de fratrie, en dehors ou au sein d'une Commission Enfance.

Le juge décide de l'exercice de la mesure, détermine la durée et l'intensité d'intervention (classique ou renforcée). L'article L.375-2 du Code civil prévoit également la possibilité pour le magistrat de décider d'une mesure d'AEMO avec hébergement dans le cadre d'un repli temporaire. Cette modalité spécifique sera désignée dans le présent cahier des charges par le terme d'« AEMO H ».

Actuellement l'ensemble des mesures d'AEMO et AED du territoire ardéchois est exercé par plusieurs opérateurs et par les services du Département, autorisés par arrêté conjoint du Conseil Départemental de l'Ardèche et de la Préfète de l'Ardèche, à exercer des mesures d'AEMO dites « classiques » ainsi que des mesures d'AEMO renforcée. Des besoins supplémentaires ont été identifiés au regard des délais actuels d'exécution des mesures.

Aussi, dans un **arrêt rendu le 2 octobre 2024**, la Cour de cassation a mis fin à une pratique jusqu'alors déployée en Ardèche relevant du domaine de la protection de l'enfance : le placement éducatif à domicile (PEAD). En Ardèche, cette mesure spécifique portait l'intitulé suivant : « Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial » (SAPMF).

En Ardèche, plusieurs opérateurs mettaient jusqu'à présent en place des mesures SAPMF. Ces mesures ayant été rendues illégales par les juges suprêmes de la Cour de cassation, il est donc impératif de modifier le cadre de ces mesures et de pouvoir transformer leur teneur afin de répondre aux évolutions jurisprudentielles récentes.

La création d'une **nouvelle offre de service d'AEMO** prend donc tout son sens dans le contexte départemental et juridique actuel.

Le présent appel à projet prévoit la délivrance d'autorisation conjointe par le Département de l'Ardèche et la préfecture de l'Ardèche visant la création de trois offres de services distinctes :

- Une offre de services pour l'ensemble des mesures d'AEMO **classique (100 mesures)** ;
- Une offre de services pour les mesures d'AEMO **renforcée (50 mesures)** ;

- Une offre de services AEMO spécifique pour assurer un **hébergement périodique** et exceptionnel, sous réserve que l'hébergement soit une solution de repli temporaire et ce en combinaison des articles L.312-1 1° du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L.375-2 du Code civil (**120 mesures**).

Rappel du cadre légal et réglementaire

➤ **Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :**

- Les articles L. 222-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- L'article 375-2 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;
- Les articles R. 241-3 à R. 241-9 du Code de la justice pénale des mineurs ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

La procédure d'appel à projet est régie par :

➤ **Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :**

- Le CASF : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

➤ **Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet :**

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;

- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 1 : Présentation du projet

1.1 Objectifs du projet

Le présent appel à projet prévoit la création d'un total de **270 mesures d'AEMO** décomposées en **cinq lots** :

- **Trois lots dédiés aux mesures d'AEMO H et à leur pendant administratif**
 - **Lot 1 : 40 mesures d'AEMO (ou AED) avec hébergement**, voir zone géographique du lot sur le schéma n°1 de l'allotissement en annexe n°1 ;
 - **Lot 2 : 40 mesures d'AEMO (ou AED) avec hébergement**, voir zone géographique du lot sur le schéma n°1 de l'allotissement en annexe n°1 ;
 - **Lot 3 : 40 mesures d'AEMO (ou AED) avec hébergement**, voir zone géographique du lot sur le schéma n°1 de l'allotissement en annexe n°1.
- **Deux lots pour des mesures AEMO / AED et AEMO R / AED R**
 - **Lot 4 : 30 mesures AEMO (ou AED) renforcée et 50 mesures AEMO (ou AED) « classiques »**, voir zone géographique sur le schéma n°2 de l'allotissement en annexe n°2 ;
 - **Lot 5 : 20 mesures AEMO (ou AED) renforcée et 50 mesures AEMO (ou AED) « classiques »**, voir zone géographique sur le schéma n°2 de l'allotissement en annexe n°2.

À titre exceptionnel et en fonction des besoins justifiés, les zones allouées dans le cadre des allotissements pourront faire l'objet d'une modulation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente.

Description des différentes mesures

Dans chaque offre de service, les interventions pourront être modulées dans leur intensité et dans leur contenu au regard des besoins évalués (fréquence des entretiens individuels, récurrence des visites à domicile, nécessité d'accompagnements physiques, etc.) et sans modification du prix de journée.

Les trois types de mesures qu'entend déployer le présent appel à projet sont donc :

- **L'AEMO classique (ou AED, mesure dans sa version administrative) :**

La mesure d'AEMO est ordonnée par le juge des enfants, qui vise, selon l'article 375-2 du Code civil, à « apporter aide et conseil à la famille », afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Dans ce cadre, le rythme de rencontres du professionnel avec la famille doit être **d'au moins une visite toutes les 3 semaines**, lissée sur la durée de la mesure.

- L'AEMO renforcée (ou AED renforcée) :

La mesure d'AEMO renforcée doit être prononcée par le magistrat, et ne peut être mise en œuvre par la seule initiative de l'opérateur. Elle répond au besoin d'intensivité décidée par le juge des enfants, soit en première instance soit dans le cas du réexamen d'une situation qui aurait évolué, après première prescription d'une mesure.

Un rythme plus soutenu des interventions devra être observé. Au minimum, il est demandé **une intervention par semaine à domicile**, rythme lissé sur la durée de la mesure. Dans le cadre du suivi d'une fratrie, chaque enfant doit être rencontré individuellement.

En cas de passage à un renforcement décidé par le magistrat, en cours ou à échéance d'une mesure, la continuité éducative, sauf intérêt contraire de l'enfant, devra être priorisée. En cas d'impossibilité, la transmission de la situation entre le référent de la mesure AEMO et le référent de la mesure AEMO renforcée devra être organisée et formalisée, y compris lorsque les mesures successives sont exercées par des associations différentes.

Le service, en plus de l'accompagnement particulier, doit proposer des temps d'accompagnement collectifs qui répondent de manière innovante aux besoins des enfants et aux enjeux de parentalité par le biais d'actions collectives en direction des parents.

La tarification de la mesure renforcée diffère de l'AEMO classique, au regard de la différence d'intensivité.

- L'AEMO avec hébergement (ou AED avec hébergement) :

La mesure d'AEMO avec hébergement est prononcée par le magistrat, et ne peut être mise en œuvre à la seule initiative de l'opérateur. La mesure autorisant l'hébergement constitue une offre de services spécifique d'AEMO renforcée, ordonnée par la décision judiciaire, et qui autorise le service à proposer un hébergement périodique ou exceptionnel de l'enfant, sous réserve qu'il constitue une solution de repli temporaire ou de repli programmé.

Au minimum, il est demandé **une intervention par semaine à domicile**, lissée sur la durée de la mesure.

Le service, en plus de l'accompagnement particulier, doit proposer des temps d'accompagnement collectifs qui répondent de manière innovante aux besoins des enfants et aux enjeux de parentalité par le biais d'actions collectives en direction des parents.

Il sera obligatoire, dans le cadre de ces mesures d'AEMO ou AED avec hébergement de demander, pour chaque enfant, la **mobilisation des ressources autour de l'enfant avant de considérer la nécessité de mise à l'abri au sein de la structure**. La mise à l'abri devra en effet être exceptionnelle et **seulement mise en œuvre en cas d'absence de ressources amicales et familiales disponibles** dans l'entourage de l'enfant, évaluées en début d'accompagnement.

Le service devra être en capacité de répondre en urgence à une **solution de repli 7 jours sur 7** soit en proposant d'autres solutions d'hébergement en accord avec les dépositaires de l'autorité parentale, soit en disposant d'un lieu d'hébergement habilité ASE ou, en cas de mise en danger manifeste de l'enfant, après signalement au Procureur de la République.

Les opérateurs devront en outre disposer obligatoirement d'**1 place de répit pour 10 mesures autorisées**. Aussi, les **places de répit devront de préférence être situées sur le territoire ardéchois** pour une question de praticité et de transport. Toutefois, il sera accepté qu'une structure propose une ou plusieurs places de répit en dehors du département, dans la mesure où la distance entre la place de répit et la commune d'habitation du jeune en Ardèche serait avantageuse au niveau notamment du temps de trajet.

L'hébergement pourra intervenir sur une durée de 1 à 3 jours consécutifs.

Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants, les services enfance territorialement compétents du Département de l'Ardèche et le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui exercerait une mesure. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le service et notamment les professionnels en charge de la mesure devront s'assurer eux-mêmes de la mise en œuvre de cet hébergement.

Une astreinte éducative doit être mise en place la nuit, les samedi et dimanche et les jours fériés permettant d'intervenir en situation de crise y compris, au besoin, au domicile du mineur, pour mobiliser les solutions de repli sur le volet hébergement de certaines mesures et d'être en mesure de répondre en urgence à certains partenaires : justice, forces de l'ordre, services de l'ASE, hôpitaux...

L'offre d'hébergement doit être détaillée précisément dès la candidature au présent appel à projets. Les locaux doivent faire l'objet d'une visite de conformité. Ils peuvent éventuellement être délégués par convention par un tiers.

Articulation entre les différentes mesures

Un même candidat peut s'engager sur des mesures d'AEMO classique, d'AEMO renforcée et d'AEMO avec hébergement. Ces trois mesures doivent être pensées comme des modalités spécifiques d'intervention répondant à la prescription judiciaire, ou administrative lorsqu'il est question de mesures AED.

Dans le cas d'une évolution de la situation, la modification par l'autorité judiciaire ou administrative d'une mesure existante (en termes d'intensivité comme de possibilité de mise à l'abri) constitue un changement de mesure.

Récapitulatif des besoins

Numéro de Lot	Nombre total de mesures
Lot 1 : AEMO (ou AED) avec hébergement	40 mesures
Lot 2 : AEMO (ou AED) avec hébergement	40 mesures
Lot 3 : AEMO (ou AED) avec hébergement	40 mesures
Lot 4 : AEMO (ou AED) classique et renforcée	30 mesures AEMO renforcée et 50 mesures AEMO « classiques »
Lot 5 : AEMO (ou AED) classique et renforcée	20 mesures AEMO renforcée et 50 mesures AEMO « classiques »

1.2 Public concerné

Les publics concernés par les mesures sont des mineurs relevant d'une mesure d'assistance éducative concernant un ou plusieurs enfants d'une même famille. **Tout mineur, de 0 à 18 ans** pourra donc être pris en charge dans ce cadre.

1.3 Locaux

1.3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation et les caractéristiques principales des locaux seront présentées dans le dossier de candidature.

1.3.2 Localisation

Les locaux devront impérativement **se situer sur une ou plusieurs communes du Département de l'Ardèche**. À défaut, celui-ci ne sera pas compétent pour délivrer l'autorisation.

1.3.3 Exigences architecturales et environnementales spécifiques au service AEMO avec hébergement

Pour ce qui relève du service AEMO H et AED H, l'organisation architecturale des locaux devra être adaptée à la spécificité du public accueilli. Les locaux devront être sécurisés et leurs aménagements réfléchis, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes accueillis et de leur famille.

Le futur service doit pouvoir disposer d'une salle collective pour la réalisation d'activités (jeux, cuisine, etc.) avec les enfants et d'actions collectives avec les enfants et/ou leurs parents.

1.4 Calendrier de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès la notification de l'arrêté d'autorisation aux gestionnaires retenus avec un objectif d'**ouverture à partir du 1^{er} octobre 2025**.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2.1 Modalités d'accompagnement

En articulation étroite et sous l'autorité des services du Département de l'Ardèche et de la PJJ, les services autorisés assurent les missions suivantes :

- Apporter un soutien éducatif ;
- Restaurer l'autorité parentale et s'inscrire dans une démarche de soutien à la parentalité tout en favorisant l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des mineurs en fonction de leur âge et leur environnement social et familial ;
- Suivre le développement de l'enfant ;
- Lever le danger ou le risque de danger pour l'enfant bénéficiaire de la mesure.

L'intervention socio-éducative devra répondre aux objectifs fixés par la décision judiciaire ou administrative et s'adapter aux besoins de l'enfant et de sa famille. Le service doit s'outiller pour disposer de professionnels mobilisables dans le champ du handicap, de la prostitution, de la santé mentale, de la prise en charge du jeune enfant, des violences conjugales et des violences sexuelles, etc.

2.1.1 Modalités d'admission

Les services habilités s'engagent à **prendre en charge la mesure dans la semaine suivant sa notification** par le juge des enfants ou par l'autorité administrative compétente en l'absence de mesures en attente.

En cas de délai d'attente, l'absence de prise en charge dans un délai de 21 jours doit faire l'objet d'une notification pour chaque situation au magistrat ordonnateur, au Département de l'Ardèche ou à la Direction territoriale de la PJJ. Le service doit être en mesure de prioriser les situations urgentes en lien avec les chefs de service enfance compétents. Cette priorisation doit être anticipée et faire l'objet d'un référentiel clair et ce dans un travail concerté avec la Direction Enfance Famille du Conseil Départemental.

En l'absence de prise en charge immédiate possible, une rencontre avec les parents dans le délai de 21 jours est attendue pour faire suite à la décision judiciaire. La famille doit disposer d'un numéro de téléphone et pouvoir se mettre en lien avec le service en cas de besoin dans l'attente d'une prise en charge effective. Elle doit également se voir indiquer un délai approximatif de prise en charge.

2.1.2. Prise de contact avec la famille et les bénéficiaires

La prise en charge à la suite de la décision judiciaire ou administrative doit débiter par une rencontre physique avec la famille au plus tard 21 jours après notification de la décision. Une attention particulière sera portée pour que le mineur et ses parents adhèrent pleinement à la mesure et à l'accompagnement qui suivront. Le sens de la mesure et ses objectifs devront être clairement explicités dès la première rencontre.

En cas de décision concernant une fratrie, chaque enfant doit pouvoir être reçu individuellement par le service habilité.

2.1.3. Modalités de suivi de la mesure

Un suivi de l'activité en temps réel doit être organisé. Un outil de suivi mensuel commun est mis à disposition de la Direction Enfance Famille du Département et de la direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse. Un modèle de cet outil doit être joint au dossier de candidature.

2.2 Coopération et partenariats

2.2.1 Lien avec les financeurs

Les dépenses afférentes aux mesures d'AEMO sont prises en charge financièrement par le Conseil Départemental de l'Ardèche au titre de l'aide sociale à l'enfance tel que le prévoit l'article L.228-3 du CASF. Sont attendus mensuellement des informations sur les différentes offres de service :

- La file active ;
- Les situations en attente ;
- Les délais de réception des notifications du tribunal pour enfants ;
- Les délais moyens de prise en charge à compter de la notification de la décision ;
- Le nombre de doubles mesures et les journées comptabilisées ;
- Toutes autres données permettant de mesurer l'activité du service dans sa globalité.

Les services autorisés doivent transmettre annuellement au juge des enfants un rapport et rendre compte de leur action auprès de l'enfant et de sa famille. En parallèle, chaque service devra également transmettre un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées, au Président du Conseil Départemental selon les dispositions de l'article L.221- 4 du CASF.

Une grande transparence est attendue du service sur son activité. Au même titre que le suivi de l'activité, un cadre permettant de suivre la mise en place et l'évolution du service sera apprécié.

2.2.2 Relations partenariales de proximité

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec différents partenaires afin d'assurer la cohérence globale de l'accompagnement.

Le candidat présentera comment sera garantie la coopération avec les partenaires suivants en décrivant les projets et les opérateurs mobilisés (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des professionnels sociaux dans une logique d'accompagnement partagé ;
- L'éducation Nationale et l'établissement scolaire de l'enfant ;
- Les établissements et professionnels de santé ;
- Les associations sportives, culturelles et d'éducation populaire.

2.3 Organisation du service

Il est attendu que chacune des structures autorisées réponde à l'objectif suivant en termes d'Équivalents Temps Plein (ETP) :

- **1 ETP pour 8 mesures d'AEMO H ou AED H ;**
- **1 ETP pour 10 mesures AEMO R ou AED R ;**
- **1 ETP pour 25 mesures AEMO ou AED.**

S'agissant des profils de professionnels attendus, l'équipe éducative pluridisciplinaire des services sera composée d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux. Elle pourra s'ouvrir, en fonction de l'offre de service et de la situation considérée, aux autres compétences avec une place faite aux éducateurs de jeunes enfants, aux techniciens d'interventions sociales et familiales, aux infirmiers puériculteurs, aux infirmiers spécialisés dans le domaine de la santé mentale et du handicap, aux psychologues, et aux conseillers en économie sociale et familiale.

Il importe que différentes compétences puissent être mobilisables en fonction des objectifs de la mesure prescrite par le magistrat ordonnateur ou par l'autorité administrative compétente. Le travailleur social référent d'une mesure doit néanmoins être un éducateur spécialisé ou un assistant social.

L'équipe éducative doit être mobilisable sur une amplitude horaire large afin de pouvoir accompagner les mineurs sur des temporalités particulières en fonction des besoins : mineurs en internat, besoins de soutien à la parentalité sur des moments particuliers comme le lever, les repas, etc. Le travail d'accompagnement le samedi apparaît indispensable aux besoins repérés sur le territoire.

Le projet de service doit stipuler clairement la place donnée à l'accompagnement, aux écrits, aux temps institutionnels, et à la gestion de la file active par travailleur social. La mobilisation d'autres offres de services d'un même opérateur dans le projet de service doit être clairement explicitée, afin de donner à voir l'intérêt des mutualisations éventuellement envisagées.

Le projet de service doit répondre aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.119-1 du CASF modifié par la loi Taquet du 7 février 2022.

Dans le cadre d'une même offre de service, il est possible de moduler le rythme d'intervention en fonction des besoins d'accompagnement repérés et de l'évolution de la situation : cette variation

s'établira dans le cadre de la tarification relevant de l'offre de service décidée par l'autorité judiciaire, et s'effectuera au regard des besoins de l'ensemble de la file active considérée.

2.4 Dispositions financières

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure, quote-part des frais de siège (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Les prix de journée et budgets annuels présentés ne pourront excéder les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de mesure	Prix de journée maximum (en €)
AEMO / AED classique	15€
AEMO / AED renforcée	30€
AEMO ou AED avec hébergement	60€

Le service sera soumis à la procédure de tarification en application des articles L.314-1 et suivants, et R.314-1 et suivants du CASF.

La proposition devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux et comprendre un rapport budgétaire précisant les modalités de construction du budget par type de prise en charge.

Les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3) devront être détaillés.

2.5 Autorisations, suivi et évaluation

Pour le ou les projets retenus à l'issue de la procédure de sélection, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L.313-1 et suivants du CASF par le Président du Conseil Départemental et la Préfecture de l'Ardèche.

Par application de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

L'habilitation justice est délivrée pour une durée de 5 ans par la Préfète de l'Ardèche après avis du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche comme le prévoit l'article L.313-10 du CASF, le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

Fait à Privas,

Le 13/03/2025

Monsieur le Président
du Conseil Départemental de l'Ardèche
Olivier AMRANE



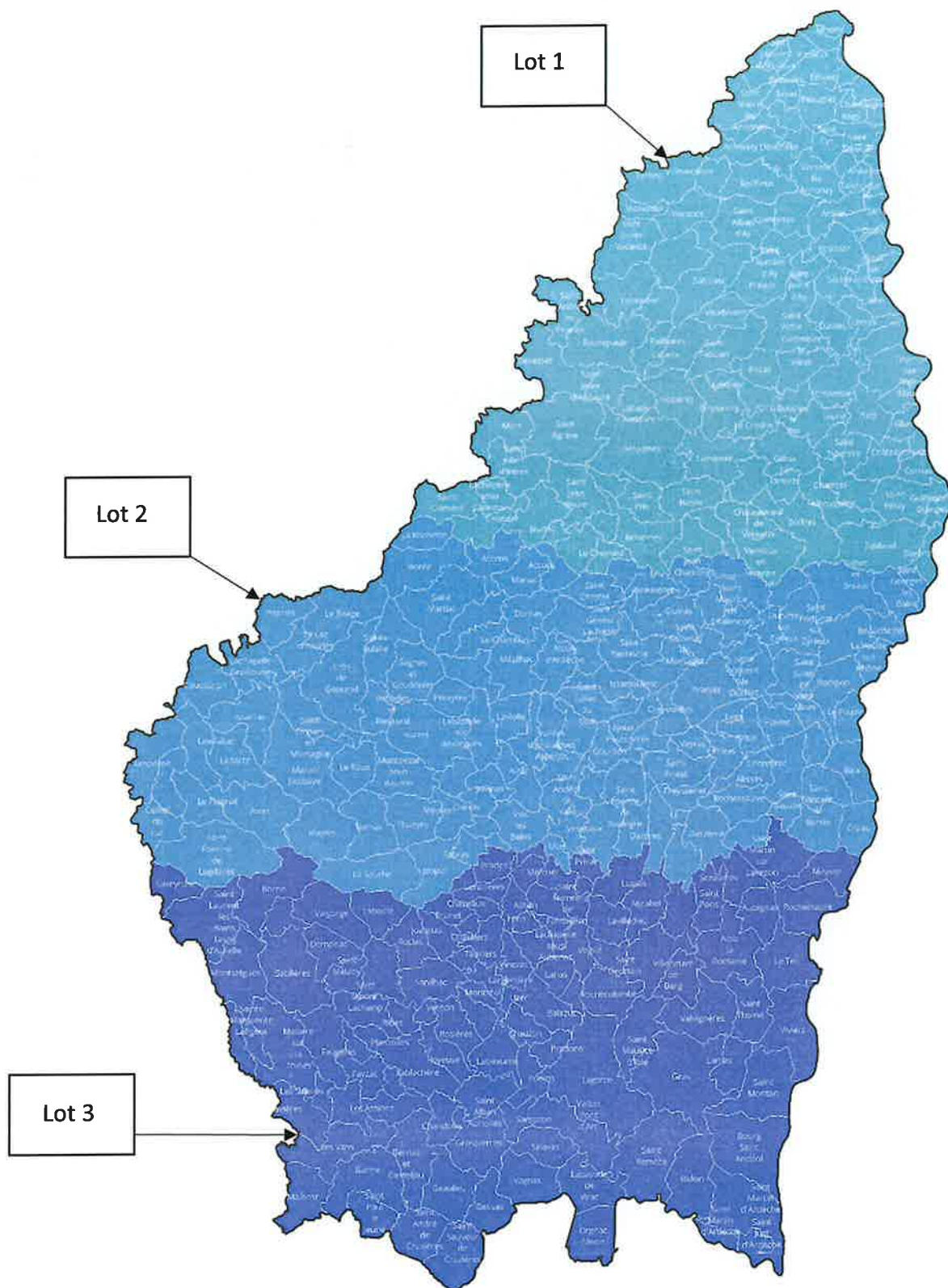
The stamp is circular with the text "Département de l'Ardèche" around the perimeter and a central emblem featuring a bear and a sheaf of wheat.

Madame la Préfète de l'Ardèche
Sophie ELIZEON



The stamp is circular with the text "PRÉFECTURE DE L'ARDECHE" around the perimeter and a central emblem featuring a bear and a sheaf of wheat, with "N° 1" at the bottom.

Annexe n°1
Schéma n°1 de l'allotissement de l'appel à projet



Annexe n°2
Schéma n°2 de l'allotissement de l'appel à projet

